



Dérogation à l'obligation d'adhésion à la «mutuelle groupe» (à jour à novembre 2017)

Les cas de dispense.

Ces cas de dispenses d'adhésion à la complémentaire santé collective et obligatoire sont dits d'ordre public. Cela signifie qu'ils s'appliquent y compris dans le silence de l'acte juridique mettant en place le régime frais de santé.

Attention, la dispense reste à l'initiative du salarié. Elle doit donc toujours être formulée par celui-ci.

Au 1^{er} janvier 2016, une dispense de droit bénéficie aux salariés :

- bénéficiant de l'[ACS](#) ou de la [CMU-C](#), cette dispense jouant jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- couverts par une assurance individuelle lors de la mise en place du régime collectif et obligatoire ou lors de l'embauche si elle est postérieure, et ce jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- bénéficiant, **y compris en tant qu'ayants droit**, d'une des couvertures suivantes :
 - complémentaire santé collective et obligatoire ;
 - régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - régime complémentaire relevant de la [CAMIEG](#) ;
 - mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités ;
 - contrats d'assurance groupe, dits Madelin.

Le cas de dispense ouverts aux ayant droits

En matière de prévoyance santé, lorsque l'affiliation des ayants droit est obligatoire, une faculté de dispense d'adhésion d'ordre public est prévue pour permettre aux ayants droit **déjà couverts par ailleurs** à titre obligatoire, conformément aux situations énumérées dans un arrêté du 26 mars 2012, de refuser leur affiliation obligatoire.

Cette dispense de plein droit des ayant droits ne remet en cause ni le caractère obligatoire du régime concerné, ni les avantages attachés au financement patronal.

Nouveau cas de dispense créé au 1^{er} janvier 2016

La loi de financement de la [Sécurité sociale](#) pour 2016 permet aux salariés en [CDD](#) ou en contrat de mission de se dispenser, à leur initiative, de leur obligation d'affiliation sous deux conditions.

La durée de la couverture collective obligatoire dont ils bénéficient en matière de frais de santé, sans tenir compte de la période de portabilité, doit être inférieure à trois

mois. Ils doivent justifier d'une autre couverture « responsable ». Ils peuvent ouvrir droit au « [versement santé](#) ».

Autres Dispenses (prévu par L'ACCORD)

s'agissant des couples dont les deux membres travaillent dans l'une des sociétés françaises du groupe ALSTOM couvertes par le présent accord l'un des deux membres peut être affilié en propre et l'autre en tant qu'ayant-droit.

s'agissant des salariés et des apprentis en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de mission il existe deux dispenses distinctes prévues à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale :

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

Pour pouvoir bénéficier de ce cas de dispense, les salariés et apprentis doivent faire part de leur souhait par écrit, en remplissant le formulaire remis à cet effet, suivant la mise en place du présent régime, leur embauche ou leur changement de situation accompagné des justificatifs requis.

La production des justificatifs doit être renouvelée au plus tard le 15 janvier de chaque année. A défaut, ils seront considérés comme adhérents au régime applicable et à ce titre, seront tenus de cotiser.

Les salariés qui cessent de demander le bénéfice d'une dérogation sont tenus de cotiser.

Les salariés embauchés initialement en contrat à durée déterminée et qui verraient leur situation contractuelle évoluer en contrat à durée indéterminée, seront tenus d'adhérer au régime en vigueur, sauf s'ils justifient relever d'un autre cas de dispense autorisé visé à l'article L 911-7, III, du code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application.